



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais -SER

**ARRÊTE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRELEVEMENTS D'EAU DE SURFACE
POUR L'IRRIGATION 2014**

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU NORD PAS-DE-CALAIS

Secteur des Wateringues

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-23 ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012 ;

VU le dossier présenté le 12 mai 2014 par l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le secteur des wateringues pour les adhérents de cette association ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 juin 2014 ;

VU le porter à connaissance à Monsieur le Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais en date du 24 juin 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du secteur des wateringsues.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2014 :

- le volume prélevable global par l'Association est limité à 2 798 250 m³ pour une surface irrigable de 3497,5 ha,
- les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :
 - préserver la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles présentes,
 - ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 132 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identi- fication cartes	Nom	Communes où se situent les pompages	N° de section de wateringues	Débit maximal instantané d'installation (m ³ /h)	Surface irriguée (ha)
14	M. VANHAEKE Philippe	COULOGNE / NIELLES-LES- CALAIS	3 / 4 / 5	60	18
43	M. MARLARD Jean-Edouard	LES ATTAQUES	3 / 5	50	10,5
122	M. BERTELOOT Didier	SAINT-OMER	7	50	3,5
20	M. BACQUET Jean-Louis	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	60	10,8

21	Mme BACQUET Joëlle	AUDRUICQ	1	60	31,5
95	M. GARENAUX Xavier	AUDRUICQ	1	50	15
113	M. LABAEYE SENICOURT Gilles	AUDRUICQ / NORTKERQUE / SAINT- FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1 / 7	60	49
26	M. LANNEZ Jean-Louis	RUMINGHEM	7	60	3,58
38	EARL LEFEBVRE (LEFEBVRE Antoine)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE- KERQUE / ZUTKERQUE	1 / 7	60	55
44	GAEC DU REBUS (M. SYNAVE Gilles)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE- KERQUE / VIEILLE-EGLISE	1 / 7	60	24
15	M. COQUET Bertrand	BALINGHEM	5	60	9,2
13	M. LECRAS Ghislain	BREMES-LES- ARDRES	5	60	10,5
45	SCEA LERICHE (M. LERICHE Eric)	OYE-PLAGE / SAINT-OMER- CAPELLE /	2 / 3 / 5 / 7	60	60
4	M. TIRAN Etienne	BREMES-LES- ARDRES / RUMINGHEM	5 / 7	60	15
12	M. VANHAECKE Antoine	BREMES-LES- ARDRES / BALINGHEM / SAINT-FOLQUIN	5 / 7	60	35
118	EARL LES MARRONNIERS (M. VANHAECKE Sébastien)	MARCK	2 / 3	50	9
134	M. COMPIEGNE Romain	SAINT-OMER	7	50	5
83	GAEC DU LOBEL	SAINT-OMER	7	60	18
40	GAEC ALEXANDER (M. ALEXANDER François)	OYE-PLAGE	2	60	19

138	M. GRAVE Réginald	SAINT-OMER / CLAIRMARAIS	7	50	25
126	M. MIEZE Jean-Paul	CLAIRMARAIS / NIEURLET	7	50	8,96
124	GAEC DES TOURBIERES (M. MOREL Pierre)	SAINT-OMER	7	50	8
137	GAEC DU ROMELAERE	CLAIRMARAIS	7	30	2
108	M. DEGRAVE Jean-Claude et Jérôme	COULOGNE	3 / 4 / 5	50	8
86	Mme LEMAIRE Frédérique	COULOGNE	3 / 4 / 5	50	6
79	M. BOLLART Marc	OFFEKERQUE / AUDRUICQ	1 / 2	60	11
39	M. BERNARD Christophe	OYE-PLAGE	2	60	12
116	SCEA LA MARDYCKOISE (M. PRIESTER Christian)	OYE-PLAGE	2	60	50
112	EARL GUILBERT Florent	GUEMPS / OFFEKERQUE	2	60	30
52	EARL LUYSSAERT Jean- Pierre	GUEMPS / MARCK	2 / 3	60	10
92	M. FASQUEL Didier	GUEMPS / MARCK	2 / 3	60	35
51	EARL DU HOULET (M. PARIS Etienne)	GUEMPS / LES ATTAQUES	2 / 3	60	16,2
115	EARL DE LA GUEMPOISE TETARD (M. TETARD Arnaud)	GUEMPS / MARCK / OYE PLAGE	2 / 3	60	70
80	EARL DECLEMY	MARCK / VIEILLE-EGLISE	2	60	42
22	M. GAMBLE Pierre-Yves	HAMES BOUCRES	4	60	20

47	M. RINGO Jean-Paul	OYE PLAGE / NIELLES-LES- CALAIS	2 / 4	60	50
105	M. GOURLAY Bertrand	LES ATTAQUES	3 / 5	60	30
23	M. HONVAULT Stéphane	LES ATTAQUES	3 / 5	60	14
31	EARL DU CHATEAU BRÛLE (M. QUEHEN François)	LES ATTAQUES	3 / 5	60	30
8	EARL DELASSUS	LES ATTAQUES / MARCK	3 / 2 / 5	60	80
32	EARL PEENAART Antoine	LES ATTAQUES	3 / 5	60	24
19	EARL RIVENET Franck	LES ATTAQUES	3 / 5	60	6
88	GAEC DECONNINCK Simon et Hervé	LES ATTAQUES / GUEMPS	3 / 5	60	61
65	SCEA DES CAPPES (M. RIVENET Alexandre)	LES ATTAQUES / MARCK	2 / 3 / 5	60	85
36	GAEC DU STIEMBECK (M. ADRIANSEN Maxime et Samuel)	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	60	30
34	M. BUTEZ Olivier	MARCK	2 / 3	60	10
35	M. BUTEZ Philippe	MARCK	2 / 3	60	20
119	M. COUPIN Philippe	MARCK	2 / 3	50	10
64	M. DECHERF Guillaume et Benoît	MARCK	2 / 3	60	15,5
87	EARL LE CHARLIEU M. DELPLACE Dominique	MARCK / LES ATTAQUES / VIEILLE-EGLISE	2 / 3	60	130
42	M. LAVALÉE Pierre	OYE PLAGE	2	50	16
98	M. LIANNE Yves	MARCK / OYE PLAGE / GUEMPS / OFFEKERQUE / COULOGNE	2 / 3	60	150

47	M. RINGO Jean-Paul	OYE PLAGE / NIELLES-LES- CALAIS	2 / 4	60	50
99	M. LIANNE Bertrand	MARCK / OYE PLAGE / GUEMPS	2 / 3	60	60
68	M. POUPART Pierre	MARCK	2 / 3	60	40
84	M. ROUSSEZ André	MARCK	2 / 3	60	25
61	M. TETTART Christophe	MARCK / GUEMPS / OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE	2 / 3	60	23
96	M. FAVEEUW Thibault	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	50	65
70	EARL VAMBECELAERE François	MUNCQ NIEURLET / POLINCOVE	7	60	20
97	EARL DU MARAIS	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM	7	50	30
11	GAEC DU BEAU MARAIS (M. CAILLERET Bruno)	MARCK	2 / 3	50	10
89	EARL CAILLERET (M. CAILLERET Philippe)	LES ATTAQUES / GUINES	3 / 5	50	5,5
74	FRANQUE et Fils	OYE PLAGE	2	60	50
109	M. CALAIS THELU Alain	NIELLES-LES- CALAIS	4	60	20
136	Mme DEGUILLAGE PARET Patricia	NIEURLET / SAINT-OMER	7	50	12
48	M. PARIS Thierry	OFFEKERQUE / GUEMPS / LES ATTAQUES	2 / 3 / 5	60	50
33	SCEA DAULLE (M. DAULLE François)	NOUVELLE EGLISE / OYE PLAGE	2	60	50
10	M. FRANQUE Eric	NOUVELLE EGLISE / VIEILLE- EGLISE / OFFEKERQUE	2	60	50

47	M. RINGO Jean-Paul	OYE PLAGE / NIELLES-LES- CALAIS	2 / 4	60	50
75	EARL DES LILAS (M. MONTHUIT Jérôme)	NOUVELLE EGLISE / VIEILLE EGLISE / OYE PLAGE	2	60	30
77	M. VANHAECKE Alexandre	NOUVELLE EGLISE	2	50	6
82	EARL DE LA SERPENTINE (M. WULLENS Guillaume)	NOUVELLE EGLISE / VIEILLE-EGLISE	2	60	25
50	M. GORAIN Stéphane	OFFEKERQUE / GUEMPS / MARCK	2 / 3	60	70
66	EARL DU LAC D'OFF (M. LEMAITRE Henri)	OFFEKERQUE / OYE PLAGE	2	60	43
41	EARL DE LA FERME BELLEVUE (M. LEMAITRE Jean- François)	OFFEKERQUE	2	60	16
49	M. PARIS Jean	NORTKERQUE / OFFEKERQUE	2 / 7	60	50
1	EARL DU POIRIER (M. POUPART Adrien)	OFFEKERQUE / VIEILLE EGLISE / OYE PLAGE /	2 / 3	60	52,57
117	EARL VERMEESCH (M. VERMEESCH Eric)	OFFEKERQUE	2	50	10
76	M. BERNARD Jean-Marc	OYE PLAGE	2	60	9
110	EARL DE LA GRANDE HEMME (M. CALCOEN Bruno)	OYE PLAGE	2	50	15
18	M. DEVULDER Christian	OYE PLAGE	2	60	18
53	EARL LEULIETTE	OYE PLAGE	2	60	29
24	Mme MONTHUIT Marie- Françoise	OYE PLAGE / SAINTE-MARIE- KERQUE /	1 / 2 / 7	60	60
60	M. POUPART Michel	OYE PLAGE / GUEMPS / MARCK	2 / 3	60	19

47	M. RINGO Jean-Paul	OYE PLAGE / NIELLES-LES- CALAIS	2 / 4	60	50
30	M. CADART François	POLINCOVE / ZUTKERQUE	1 / 7	50	15
3	SCEA DE LA HEM (M. DURIEZ Paul-Henri)	POLINCOVE	1	10	0,5
55	GAEC DOUILLY	POLINCOVE / RECQUES-SUR- HEM	1 / 7	60	15
104	EARL BOIDIN (M. BOIDIN François)	RUMINGHEM / MUNCQ NIEURLET	7	60	26
101	GAEC DES PEUPLIERS (M. BOIDIN Xavier)	POLINCOVE / RUMINGHEM / VIEILLE-EGLISE	2 / 7	60	55
37	EARL DUBREUCQ (M. DUBREUCQ Christophe)	RUMINGHEM / MUNCQ NIEURLET	7	60	53
111	M. BAYART Jean-Michel	SAINT-FOLQUIN	7	60	14
78	Mme DEBOUDT Chantal	SAINT-FOLQUIN	7	60	13
54	DELACRE Jacques-André	SAINT-FOLQUIN	7	60	4,3
72	EARL TACQUET Didier	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	50	6,7
91	M. LAMBERT Jean-Philippe	SAINT-FOLQUIN	7	60	12
59	M. LESCIEUX Eric	SAINT- FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	7	60	7
85	EARL LHEUREUX (M. LHEUREUX Thierry)	SAINT-FOLQUIN	7	50	10,5
73	EARL DU CAMP D'ARC (M. LHEUREUX BOUREL Bernard)	SAINT- FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE / VIEILLE EGLISE	2 / 7	60	19
16	M. MANIEZ Yves	SAINT-FOLQUIN	7	60	11
67	GAEC CALCOEN Bernard et Philippe	SAINT- FOLQUIN / OYE PLAGE	2 / 7	60	21

104	EARL BOIDIN (M. BOIDIN François)	RUMINGHEM / MUNCQ NIEURLET	7	60	26
139	GAEC CLAY	SAINT-OMER	7	60	10
140	M. BRIOUL Pascal	SAINT-OMER	7	50	12,5
128	M. DEBAST Daniel	SAINT-OMER	7	50	18
130	M. DEWALLE Jean-Raphaël	SAINT-OMER	7	50	3,5
123	GAEC DE LA PETITE MEER (M. DEWALLE Sylvain)	SAINT-OMER	7	50	8,5
135	M. PRUVOST Xavier	SAINT-OMER	7	50	25
132	M. ROUSSEL Jean-François	SAINT-OMER	7	50	3,5
120	M. WESTEEL Philippe	SAINT-OMER	7	50	4
133	M. WILLEMETZ Sylvain	SAINT-OMER	7	50	15
127	GAEC BAYART	SAINT-OMER	7	50	17
125	GAEC DEWALLE	SAINT-OMER	7	50	2,75
129	GAEC DU MARAIS	SAINT-OMER / CLAIRMARAIS	7	50	11,2
121	GAEC DU ROIESOFF	SAINT-OMER / CLAIRMARAIS	7	50	15,5
106	M. BABELART Romain	VIEILLE-EGLISE	2	50	4
63	M. BERNARD Gilles	SAINT-OMER- CAPELLE / VIEILLE-EGLISE	2 / 7	60	66
46	Mme BOULANGER Béatrice	GUEMPS / OFFEKERQUE / NOUVELLE EGLISE / VIEILLE-EGLISE	2	50	11

104	EARL BOIDIN (M. BOIDIN François)	RUMINGHEM / MUNCQ NIEURLET	7	60	26
71	M. FASQUEL Philippe	SAINT-OMER- CAPELLE / VIEILLE-EGLISE	2 / 7	50	11
114	M. JOAN Benoit	SAINT-OMER- CAPELLE / SAINT-FOLQUIN	7	50	18
62	GAEC DU SECHOIR (M. LHEUREUX Christophe et Didier)	SAINT-OMER- CAPELLE / SAINTE-MARIE- KERQUE / VIEILLE-EGLISE	2 / 7	60	90
56	SCEA LESCIEUX	SAINT-OMER- CAPELLE / VIEILLE- EGLISE / SAINT-FOLQUIN	2 / 7	60	17,1
58	GAEC LOOTS	SAINT-OMER- CAPELLE / SAINT-FOLQUIN	7	60	31,14
9	Mme ADRIANSEN NAYE Catherine	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	60	30
5	EARL CODDEVILLE (Mme CODDEVILLE Ghyslaine)	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	60	5,5
81	M. COSSART Frédéric	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	60	30
17	GAEC DES BERGES DE L'AA (M. COUBRONNE Frédéric)	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	60	34
131	M. DEVIGNES Franck	SERQUES	7	50	10
6	GAEC SEYNAVE Christophe	SERQUES	7	90	18
57	GAEC DE LA FONTAINE (M. WAVRANT Philippe et Jérôme)	TILQUES / SERQUES / SAINT-OMER	7	60	66
103	SCEA DEBARGE (M. DEBARGE Etienne)	VIEILLE-EGLISE	2	60	25
94	M. DECROOCQ Grégoire	VIEILLE- EGLISE / OFFEKERQUE / NOUVELLE- EGLISE	2	60	34
90	M. DEHOUCQ Antoine	VIEILLE- EGLISE / SAINT-OMER- CAPELLE	2 / 7	60	31

104	EARL BOIDIN (M. BOIDIN François)	RUMINGHEM / MUNCQ NIEURLET	7	60	26
107	M. RIVENET Eric	VIEILLE-EGLISE	2	60	40
93	M. RIVENET Xavier	VIEILLE-EGLISE	2	60	4
25	M. SEYNAVE Bertrand	VIEILLE-EGLISE	2	50	12

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

Cette ou ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.
Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques) avant le 31 décembre 2014, les 132 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation-précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du secteur des wateringues est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais.

ARRAS, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint


Luc CHOISY-KAIEFF

Copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de CALAIS
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairies de Audruicq, Balinghem, Brêmes-les-Ardres, Clairmarais, Coulogne, Guemps, Hames-Boucres, Les Attaques, Marck, Muncq-Nieurlet, Nielles-les-Calais, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Ruminghem, Saint-Folquin, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Sainte-Marie-Kerque, Serques, Tilques, Vieille-Eglise
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- Service départemental de l'ONEMA
- Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France